



Service Juridique, Fiscal et Social

## **CRISE SANITAIRE COVID – 19**

### **QUOTIDIENNE**

#### **DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**JEUDI 9 AVRIL 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. ACTIVITE PARTIELLE : PROLONGATION DE LA DATE DE DEPOT DE LA DEMANDE PREALABLE**
  
- II. LES ENTREPRISES SONT TEMPORAIREMENT AUTORISEES A EVALUER DE MANIERE FORFAITAIRE LES MONTANTS DE TVA DECLARES.**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [contact@unicem.fr](mailto:contact@unicem.fr)

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

## ACTIVITE PARTIELLE : PROLONGATION DE LA DATE DE DEPOT DE LA DEMANDE PREALABLE AU DELA DU DELAI DE 30 JOURS.

La fiche Questions Réponses du ministère vient d'être actualisée.



### Coronavirus (COVID-19)

#### 9/ Dans quel délai l'employeur peut-il déposer sa demande d'autorisation d'activité partielle ?

Si, habituellement, la demande d'autorisation d'activité partielle est en principe préalable au placement des salariés en activité partielle, le Gouvernement a décidé, au regard de la situation exceptionnelle que traverse notre pays, que les entreprises pouvaient bénéficier d'une prise en charge rétroactive de trente jours : en cas de recours à l'activité partielle pour les motifs de circonstances exceptionnelles ou en cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries, le délai pour déposer la demande d'autorisation d'activité partielle est donc de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

*(Ajout du 09.04.20)*

Toutefois, afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons, ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable. »

## II / LES ENTREPRISES SONT TEMPORAIREMENT AUTORISEES A EVALUER DE MANIERE FORFAITAIRE LES MONTANTS DE TVA DECLARES.

L'administration fiscale a indiqué que les entreprises ne peuvent bénéficier d'**aucun report de délai** de souscription des déclarations ou de paiement ni d'**aucune remise de droits** en matière de TVA en raison de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, dès lors qu'elles n'interviennent que comme collecteurs de cet impôt pour le compte de l'État. Elle a toutefois indiqué, dans une mise à jour du 3 avril 2020 du [site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr), que les entreprises qui ne peuvent pas rassembler l'ensemble des **pièces utiles à leurs déclarations** de TVA, dans le contexte actuel de confinement, sont autorisées à établir ces déclarations en recourant à un système d'évaluation forfaitaire.

**A noter** : L'administration fiscale admet également, par cette mise à jour, un assouplissement des règles applicables aux **factures « papier »** envoyées par courriel pour l'exercice des droits à déduction.

**2.** Les entreprises soumises au **régime du réel normal** en matière de TVA qui sont dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de leurs déclarations de TVA, dans le contexte actuel de confinement, sont autorisées par l'administration fiscale à recourir à un **dispositif** de déclaration reposant sur une évaluation forfaitaire de l'impôt dû, dont les modalités diffèrent selon qu'elles ont connu ou non une **baisse de leur chiffre d'affaires** liée à la crise de Covid-19.

### **Ensemble des entreprises dans l'incapacité d'établir correctement leurs déclarations.**

**3.** Les entreprises visées peuvent souscrire leurs déclarations mensuelles de TVA en réalisant une simple **estimation** du montant de **TVA due au titre d'un mois** et en versant, le mois suivant, un acompte correspondant au montant de cette estimation, dans les conditions prévues par l'administration fiscale en période de congés payés (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 n° 260). L'administration rappelle toutefois qu'une **marge limitée d'erreur** est tolérée : le montant de l'acompte ainsi versé ne doit pas être inférieur de plus de 20 % à la somme réellement exigible.

### **Entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires liée à l'épidémie**

**4.** Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, l'administration admet en outre, à titre exceptionnel et pour la **durée du confinement** décidé par les autorités, qu'elles peuvent souscrire leurs déclarations des mois de mars et avril 2020 en versant des **acomptes forfaitaires** de TVA, calculés à partir du montant de taxe déclaré au titre du (ou des) mois précédents, dans les conditions suivantes :

- pour la **déclaration de mars** (souscrite en avril), les entreprises concernées peuvent verser un acompte forfaitaire égal à 80 % (ou à 50 % pour les entreprises qui ont fermé totalement depuis la mi-mars ou dont l'activité est en forte baisse estimée à 50 % ou plus) du montant déclaré au titre du mois de février (versé en mars) ou, si elles ont déjà recouru à un acompte le mois précédent (février), un acompte forfaitaire égal à 80 % (ou à 50 %) du montant déclaré au titre de janvier (versé en février) ;

- pour la **déclaration d'avril** (souscrite en mai), des modalités de déclaration et de paiement de la TVA identiques à celles retenues pour le mois de mars seront accordées si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date. Lors du paiement de l'acompte au titre du mois de mars (et, le cas échéant, d'avril), il convient de **mentionner** son montant ligne 5B de la déclaration (Sommes à ajouter, y compris acompte congés) du cadre TVA brute. Les mentions « Acompte Covid-19 » et « Forfait 80 % du mois de ... » doivent en outre être portées dans le cadre réservé à la correspondance (« Mention expresse »).

**5.** Pour procéder, le moment venu, à la **régularisation** de la TVA réellement due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents (réglés sous forme d'acomptes), les entreprises devront porter sur la déclaration de régularisation le **cumul** des éléments relatifs au mois écoulé (au titre duquel la déclaration de régularisation est elle-même souscrite) avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes, puis **imputer**, sur cette même déclaration, la totalité des acomptes versés.

La somme des acomptes payés au titre des mois précédents et imputés lors de la régularisation devra être **mentionnée** sur la ligne 2C (Sommes à imputer, y compris acompte congés) du cadre TVA déductible.

**Exemple.** Une entreprise ayant connu une baisse de son chiffre d'affaires paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit :

- sur chacune des déclarations de février (souscrite en mars) et de mars (souscrite en avril) : porter 1 000 € en ligne 5B et mentionner dans le cadre dédié : « Acompte Covid-19 février (ou mars) 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration d'avril (souscrite en mai) : déclarer le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et porter le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

[Source : F. LEFEBVRE]



Se laver très  
régulièrement les  
mains \*



Tousser et/ou  
éternuer dans son  
coude ou dans un  
mouchoir



Utiliser un mouchoir  
à usage unique et  
le jeter



Saluer sans se serre  
la main, éviter les  
embrassades



Respecter la  
distance d'un mètre



Ne pas tenir une  
discussion en face-à-  
face plus de 15 minutes,  
même avec un mètre de  
distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).